

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR
SERVICE DES FORMATIONS ET DE L'EMPLOI
SOUS-DIRECTION DES FORMATIONS POST-LICENCE
BUREAU DES FORMATIONS DE SANTE
DGES B3-3

La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche

à

Mesdames et messieurs les présidents d'université
S/C de mesdames et messieurs les recteurs
d'académie
Mesdames et messieurs les directeurs des unités de
formation et de recherche médicales,
pharmaceutiques et odontologiques

DIRECTION DE L'HOSPITALISATION
ET DE L'ORGANISATION DES SOINS
SOUS-DIRECTION DES PROFESSIONS MEDICALES
ET DES PERSONNELS MEDICAUX
BUREAU DE LA DEMOGRAPHIE ET DE LA FOMATION
MEDICALES - M1

La ministre de la santé, de la jeunesse
et des sports

à

Mesdames et messieurs les directeurs
des directions régionales
des affaires sanitaires et sociales
S/C de mesdames et messieurs les préfets de
région

**CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N°DHOS/M1/DGES/2007/269 du 5 juillet 2007 relative à
l'attribution de l'année-recherche.**

Date d'application : Immédiate

Résumé : modalités d'attribution de l'année-recherche durant le troisième cycle des études médicales,
pharmaceutiques et odontologiques.

Mots-clés : année-recherche ; étudiants en 3^{ème} cycle ; études médicales ; études pharmaceutiques ;
études odontologiques.

Textes de référence :

- Code de la santé publique, articles R6153-11 et R6153-26
- Décret n°88-996 du 19 octobre 1988 modifié relatif aux études spécialisées du 3^{ème} cycle de pharmacie
- Décret n°94-735 du 19 août 1994 relatif au concours et programme pédagogique de l'internat en odontologie
- Décret n°2004-67 du 16 janvier 2004 relatif à l'organisation du 3^{ème} cycle des études médicales
- Arrêté du 22 septembre 2004 modifié portant détermination des interrégions et des subdivisions de l'internat
- Arrêté du 4 octobre 2006 définissant les modalités d'organisation de l'année-recherche durant le troisième cycle des études de médecine, d'odontologie et de pharmacie.

I. Années-recherche durant le troisième cycle des études médicales et pharmaceutiques

L'arrêté du 4 octobre 2006 publié au Journal officiel du 25 octobre 2006, pris en application des décrets cités en référence, définit les modalités d'organisation de l'année-recherche durant le 3^{ème} cycle de médecine, d'odontologie et de pharmacie.

Le nombre d'années-recherche continue à être fixé en médecine et en pharmacie par interrégion. En revanche, le rang de classement aux épreuves d'accès à l'internat n'est plus le seul critère retenu pour l'attribution des années-recherche ; la qualité du projet de recherche, appréciée par une commission régionale est également prise en compte.

I.1. Dépôt du dossier

L'interne dépose son dossier de demande d'attribution d'année-recherche auprès de l'unité de formation et de recherche (UFR) de la région dont il relève et mentionnée ci-après au paragraphe I.2. Le dossier doit être déposé au plus tard deux mois après la date de publication de l'arrêté fixant le nombre d'années-recherche correspondant à chaque promotion.

Le dossier comporte les documents suivants :

- Un document comportant les coordonnées de l'étudiant (nom, prénom, date de naissance, téléphone, adresse postale, adresse électronique, année de réussite aux épreuves classantes nationales ou à l'internat),
- le *curriculum vitæ* de l'étudiant,
- le projet de recherche indiquant :
 - le sujet de recherche,
 - son intérêt général et scientifique,
 - son ou ses objectifs,
 - sa situation dans le contexte scientifique et médical au niveau national et international,
 - les méthodologies utilisées,
 - les retombées attendues,
 - une bibliographie,
- les coordonnées du laboratoire de recherche labellisé par le plan quadriennal université-ministère de l'Education nationale. S'il s'agit d'un laboratoire français, ou son équivalent s'il s'agit d'un laboratoire étranger,
- les coordonnées du directeur de recherche et son *curriculum vitæ*.

I.2. Examen du dossier par une commission régionale

L'appréciation de la qualité du projet de recherche est confiée à une commission régionale qui établit la liste des internes dont elle juge le dossier de qualité suffisante pour prétendre à une année-recherche.

Le nombre de dossiers retenus est indépendant du nombre d'année-recherche fixé par arrêté pour l'année concernée.

Les directeurs d'UFR de médecine ou de pharmacie dans chaque région, ou leurs représentants, sont chargés de réunir la commission régionale prévue à l'article 3 de l'arrêté du 4 octobre 2006 dans les deux mois qui suivent la date limite de dépôt de dossier.

Pour les régions comportant plusieurs UFR, le directeur chargé de réunir la commission est :

I.2.1. Pour la médecine :

- | | | |
|---|---|---|
| - Région Ile de France | : | le Président de la conférence des doyens de faculté de médecine désignera l'UFR concernée |
| - Région Bretagne | : | le Directeur de l'UFR de Rennes I |
| - Région Pays de Loire | : | le Directeur de l'UFR de Nantes |
| - Région Rhône Alpes | : | le Président du comité de coordination des études médicales de Lyon |
| - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur | : | le Directeur de l'UFR d'Aix-Marseille II |
| - Région Aquitaine Antilles Guyane, et Océan indien | : | le Président du comité de coordination des études médicales de Bordeaux II |
| - Région Midi Pyrénées | : | le Président du comité de coordination des études médicales de Toulouse III |

I.2.2. Pour la pharmacie :

- | | | |
|------------------------|---|----------------------------------|
| - Région Ile de France | : | le Directeur de l'UFR de Paris V |
| - Région Pays de Loire | : | le Directeur de l'UFR de Nantes |
| - Région Rhône-Alpes | : | le Directeur de l'UFR de Lyon |

I.3. Détermination des bénéficiaires et attribution des années-recherche

I.3.1. Transmission du dossier à une DRASS de l'interrégion

Chaque commission régionale précitée transmet la liste des internes dont le dossier a été retenu à une DRASS désignée comme pilote au niveau de l'interrégion.

La liste des DRASS « pilotes » est établie comme suit :

- Interrégion Ile-de-France	: DRASS Ile-de-France
- Interrégion Nord-Ouest	: DRASS du Nord-Pas-de-Calais (Lille)
- Interrégion Nord-Est	: DRASS de Lorraine (Nancy)
- Interrégion Ouest	: DRASS des Pays-de-La-Loire (Nantes)
- Interrégion Rhône-Alpes	: DRASS Rhône-Alpes (Lyon)
- Interrégion Sud	: DRASS de Languedoc-Roussillon (Montpellier)
- Interrégion Sud-Ouest	: DRASS d'Aquitaine (Bordeaux)
- Interrégion et Subdivision des Antilles-Guyane	: DRASS des Antilles-Guyane

En vue de l'attribution des années-recherche, ces DRASS « pilotes » établissent la liste des internes dont le dossier a été retenu en fonction du rang de classement obtenu aux épreuves classantes nationales (ECN) ou aux épreuves du concours de l'internat, jusqu'à concurrence du nombre de postes d'années-recherche ouverts pour l'interrégion, fixé annuellement par arrêté. Elles communiquent la liste des bénéficiaires de l'année-recherche aux préfets de région.

I.3.2. Attribution des années-recherche par le préfet de région

Le préfet de chaque région attribue les années-recherche aux internes bénéficiaires relevant de sa région selon les critères décrits précédemment.

Il élabore pour chaque interne retenu un contrat sur la base du contrat-type mis en annexe de l'arrêté du 4 octobre 2006 et le fait signer par les intéressés au contrat.

Il en informe les UFR dont dépendent les internes concernés.

I.4. Année-recherche des étudiants ayant accédé au 3^{ème} cycle des études médicales en 2004

Cette année, compte tenu des contraintes des inscriptions universitaires des étudiants ayant accédé au troisième cycle des études médicales en 2004, le dossier de demande d'attribution d'année-recherche doit être déposé au plus tard le 10 septembre 2007. Le dossier comporte les mêmes éléments et documents que ceux prévus en I.1.

La commission régionale prévue à l'article 3 de l'arrêté du 4 octobre 2006 doit se réunir dans le mois suivant la date limite du dépôt de dossier.

Votre attention est appelée sur le calendrier très contraint du processus d'attribution des années-recherche au titre de l'année 2004-2005. Il vous appartient de veiller à sa cohérence avec le calendrier de répartition et de choix des stages débutant au 5 novembre, afin de ne pas pénaliser les étudiants concernés.

II. Années-recherche durant le troisième cycle d'odontologie

Le nombre d'années-recherche continue à être fixé au niveau national.

II.1. Dépôt du dossier

Chaque année, les internes en odontologie peuvent déposer un dossier de demande d'année-recherche auprès de l'UFR où ils sont inscrits. Le dossier doit être déposé au plus tard six mois après la date de publication de l'arrêté fixant le nombre d'années-recherche correspondant à chaque promotion.

Le dossier comporte les mêmes éléments et documents que ceux prévus pour les internes en médecine et en pharmacie en I.1.

II.2. Attribution des années-recherche

Le directeur ou les directeurs (UFR) de la région, ou leurs représentants, transmettent les dossiers des internes au bureau de la démographie et de la formation médicales (bureau M1) à la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins qui réunit une commission nationale telle que définie par l'article 3 du décret du 4 octobre 2006.

Cette commission établit la liste des projets de recherche qu'elle juge de qualité suffisante pour être retenus. Le nombre de dossiers retenus est indépendant du nombre d'années-recherche fixé par arrêté pour l'année concernée.

A partir de cette liste, le ministre chargé de la santé attribue les années-recherche en fonction du rang de classement à l'internat jusqu'à concurrence du nombre de postes ouverts pour l'odontologie, fixé annuellement par arrêté.

Le ministre chargé de la santé en informe la DRASS et l'UFR dont dépendent les internes concernés.

Le préfet de la région de l'interne retenu élabore le contrat relatif à l'année-recherche sur la base du contrat-type mis en annexe de l'arrêté du 4 octobre 2006 et le fait signer par les intéressés au contrat.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur général de l'enseignement supérieur

Bernard SAINT-GIRONS

Pour la Ministre et par délégation
La Directrice de l'hospitalisation et de
l'organisation des soins

Annie PODEUR